# Action Frais d'entrée Nova Invest 3Y (23.11.2026 – 24.12.2026)

## REGLEMENT

L'action « Frais d'entrée Nova Invest 3Y (23.11.2026 – 24.12.2026) » est organisée par Fédérale Assurance, Association d'assurance mutuelle sise à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 124, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 et nommée ci-après "Fédérale Assurance".

**Lexique**

Le lexique définit la portée exacte des termes utilisés au présent règlement.

**Nova Invest 3Y :** une opération de capitalisation avec rendement garanti (branche 26).

Toutes les informations précontractuelles relatives à Nova Invest 3Y sont reprises dans les documents suivants : la fiche produit, le document d'informations clés, les conditions générales et la fiche SFDR du produit. Tous ces documents sont disponibles sur le site internet www.federale.be ou en version papier sur demande.

**Versement éligible :** un versement de minimum 2.500 EUR versé sur un nouveau contrat Nova Invest 3Y souscrit pendant la durée de l'action.

**Article 1 – Objet et conditions de l'action**

L'action « Frais d'entrée » est d'application lorsque le participant souscrit un contrat Nova Invest 3Y pendant la durée de l'action (voir article 3) et y effectue un versement de minimum 2.500 EUR. Ce versement doit être réceptionné sur le compte bancaire de Fédérale Assurance au plus tard le 30.12.2026.

La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement.

L'action n'attribue aucun droit supplémentaire au participant et ne permet en aucun cas de déroger aux règles normales d'acceptation de Fédérale Assurance.

L'action « Frais d'entrée » n'est cumulable avec aucune autre action commerciale organisée par Fédérale Assurance pour Nova Invest 3Y.

**Article 2 – Participants**

L'action s'adresse aux personnes physiques domiciliées en Belgique ainsi qu'aux personnes morales ayant leur siège social en Belgique.

**Article 3 – Durée de l'action**

L'action débute le 23.11.2026 et se termine le 24.12.2026. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance. Cela sera communiqué via le site web www.federale.be. Pour pouvoir bénéficier de l'action, le versement doit être réceptionné sur le compte bancaire de Fédérale Assurance pendant la durée de l'action et au plus tard le 30.12.2026.

**Article 4 – Modalités de l'action**

Fédérale Assurance s'engage à ne pas prélever de frais d'entrée sur le versement éligible, tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Cette exonération des frais d'entrée est appliquée au moment du versement sur le contrat.

**Article 5 – Exclusions**

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas accorder l'exonération prévue si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement ou agit de mauvaise foi.

**Article 6 – Protection de la vie privée**

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'exécution du contrat concerné par l'action et pour la réalisation de l'action proprement dite.

A ces fins, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de

réassurance, une autorité publique compétente, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un litige.

Le participant dont les données personnelles sont traitées peut demander la consultation de ces données, faire rectifier des données erronées, faire effacer des données, obtenir une limitation du traitement, obtenir des données et/ou les faire transférer vers un autre responsable du traitement et faire opposition au traitement. Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus, il est fait référence à la politique de confidentialité sur le site web de l'entreprise d'assurances. Si les données personnelles sont utilisées pour le Marketing Direct, la personne concernée peut toujours s'y opposer. Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. La personne concernée doit joindre une photocopie recto-verso de sa carte d'identité à sa demande.

Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation et par la réglementation.

**Article 7 – Protection du client**

Des informations détaillées sur les obligations de Fédérale Assurance en matière d'information et de respect des règles de conduite imposées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont disponibles sur le site web www.federale.be.

**Article 8 – Satisfaction du client**

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02 509 01 89.

Si la réponse du service de gestion des plaintes de Fédérale Assurance n'est pas satisfaisante, la plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances : info@ombudsman-insurance.be. Les coordonnées de l'Ombudsman des Assurances sont disponibles à l'adresse suivante : www.ombudsman-insurance.be.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

**Article 9 – Responsabilité**

Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.